

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 295,00 F	Grefe Général - Parquet Général..... 34,50 F
Etranger ..... 360,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 37,00 F
Etranger par avion ..... 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 40,00 F
Changement d'adresse ..... 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 34,50 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Hospitalisation de S.A.S. le Prince Souverain et messages de sympathie reçus (p. 1434).*

### LOIS

*Loi n° 1.173 du 13 décembre 1994 modifiant les articles 6 à 10 et l'article 21 du Code de procédure pénale (p. 1435).*

*Loi n° 1.174 du 13 décembre 1994 modifiant l'intitulé du titre II du livre IV de la première partie du Code de procédure civile et les articles 487 à 501 dudit code et instituant une section IV du titre II du livre IV de la première partie du Code de procédure civile intitulé "Des saisies-arrêts particulières" (p. 1436).*

*Loi n° 1.175 du 13 décembre 1994 modifiant la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 1438).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.367 du 17 octobre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1439).*

*Ordonnance Souveraine n° 11.368 du 19 octobre 1994 portant nomination du Directeur des Services Fiscaux (p. 1440).*

*Ordonnance Souveraine n° 11.407 du 5 décembre 1994 autorisant le port d'une décoration (p. 1440).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 94-518 du 12 décembre 1994 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 1440).*

*Arrêté Ministériel n° 94-519 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AUTOPORT" (p. 1441).*

*Arrêté Ministériel n° 94-520 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GOLDMUND MONACO S.A.M." (p. 1441).*

*Arrêté Ministériel n° 94-521 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.E.M.O. INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1442).*

*Arrêté Ministériel n° 94-522 du 12 décembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TELWORLD" (p. 1442).*

*Arrêté Ministériel n° 94-523 du 12 décembre 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Comité du Cercle d'Or Monte-Carlo" (p. 1442).*

Arrêté Ministériel n° 94-524 du 12 décembre 1994 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1443).

Arrêté Ministériel n° 94-525 du 12 décembre 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1<sup>er</sup> septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens (p. 1443).

Arrêté Ministériel n° 94-526 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAITRE D'OUVRAGE 94" (p. 1443).

Arrêté Ministériel n° 94-527 du 12 décembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPA ASSURANCES S.A.M." (p. 1444).

Arrêté Ministériel n° 94-528 du 12 décembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SERICOM" (p. 1444).

Arrêté Ministériel n° 94-529 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "International Bridge Club de Monaco" (p. 1445).

Arrêté Ministériel n° 94-530 du 12 décembre 1994 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Boules" (p. 1445).

Arrêté Ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994 portant application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 11.321 du 1<sup>er</sup> août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse et sous l'empire d'un état alcoolique (p. 1445).

Arrêté Ministériel n° 94-537 du 12 décembre 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 1447).

Arrêté Ministériel n° 94-538 du 12 décembre 1994 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1447).

Arrêté Ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports (p. 1448).

Arrêté Ministériel n° 94-540 du 12 décembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ALICO" (p. 1449).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-43 du 5 décembre 1994 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 1450).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 94-276 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1450).

Avis de recrutement n° 94-277 d'un agent technique de 1<sup>ère</sup> classe à la Division "Installations et Dépannages" de l'Office des Téléphones (p. 1450).

Avis de recrutement n° 94-278 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1450).

Avis de recrutement n° 94-279 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1451).

Avis de recrutement n° 94-280 de sept gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1451).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1451).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 1995 (p. 1452).

Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 1995 (p. 1452).

##### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 94-195 à n° 94-197, n° 94-199 (p. 1453).

##### INFORMATIONS (p. 1453)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1454 à p. 1465).

## MAISON SOUVERAINE

*Hospitalisation de S.A.S. le Prince.*

S.A.S. le Prince qui a subi une intervention chirurgicale cardiaque de pontage, pratiquée au Centre Cardiothoracique de Monaco le 25 novembre 1994, a regagné Ses appartements au Palais, le 6 décembre, pour y poursuivre Sa convalescence.

A l'occasion de Son hospitalisation, S.A.S. le Prince Souverain a reçu les massages officiels suivants :

— *Leurs Majestés le Roi et la Reine des Belges*

"Nous Vous adressons nos souhaits très chaleureux de prompt rétablissement et formons le vœu que Vous puissiez après une convalescence que nous espérons rapide reprendre le cours normal de Vos activités.

ALBERT - PAOLA".

*- Le Président de la République Française*

"Je Vous adresse mes vœux chaleureux de prompt rétablissement et Vous assure de mes sentiments de haute considération et les meilleurs.

François MITTERRAND".

*- Le Président des Etats-Unis d'Amérique*

"Your Serene Highness,

"I was greatly concerned to learn of Your serious operation. Please accept best wishes from Hillary and me as well as our hopes for Your speedy recovery and return to full health.

"Sincerely,

William J. CLINTON".

*- La Présidente de l'Irlande*

"Votre Altesse,

"J'ai été navrée d'apprendre la nouvelle de Votre hospitalisation récente. Le peuple d'Irlande se joint à moi pour Vous exprimer nos vœux les plus sincères de prompt rétablissement. Je Vous prie d'agréer, Votre Altesse, l'assurance de ma très haute considération.

Mary ROBINSON".

Très touché par les nombreux messages reçus lors de son hospitalisation S.A.S. le Prince tient à exprimer ici Ses très sincères remerciements à toutes les personnes qui, en cette circonstance, Lui ont témoigné des marques de sympathie.

---

## LOIS

*Loi n° 1.173 du 13 décembre 1994 modifiant les articles 6 à 10 et l'article 21 du Code de procédure pénale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 novembre 1994.*

## ARTICLE PREMIER

L'article 6 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

"Article 6. - Tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé à Monaco, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

"En ce cas, la poursuite ne sera intentée qu'à la requête du Ministère public, et seulement sur la plainte de la partie lésée ou sur une dénonciation officielle faite à l'autorité monégasque par l'autorité du pays où le délit a été commis".

## ART. 2.

Il est ajouté, après l'article 6 du Code de procédure pénale, un article numéroté 6-1 ainsi rédigé :

"Article 6-1. - Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables à celui qui a acquis la nationalité monégasque postérieurement au fait qui lui est reproché".

## ART. 3.

Les articles 7 à 10 du Code de procédure pénale sont ainsi modifiés :

"Article 7. - Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté :

"1°) L'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un crime attentatoire à la Sûreté de l'État, de contrefaçon des sceaux ou des monnaies de l'État, de papiers nationaux, de monnaies ou papiers-monnaies reçus dans les caisses de l'État, ou d'un crime ou d'un délit contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires monégasques.

"2°) L'étranger co-auteur ou complice de tout crime commis hors du territoire de la Principauté par un Monégasque, lorsque celui-ci sera poursuivi ou aura été condamné dans la Principauté à raison dudit crime".

"Article 8. - Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté :

"1°) Quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le cas de complicité est prévu à la fois par la loi étrangère et par la loi monégasque, à la condition que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

"2°) Quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté".

"Article 9. - Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'étranger qui se sera rendu coupable hors du territoire :

"1°) D'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un Monégasque.

"2°) D'un crime ou d'un délit commis même au détriment d'un autre étranger, s'il est trouvé dans la Principauté en possession d'objets acquis au moyen de l'infraction.

"Dans les deux cas, la poursuite n'aura lieu que dans les conditions prévues par l'article 6".

"Article 10. - A l'exception de celles de l'article 7-1°, les dispositions précédentes ne sont pas applicables si l'intéressé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine, obtenu sa grâce ou bénéficié d'une amnistie.

"Si la peine prononcée par les tribunaux étrangers a été exécutée pour partie, les juges tiendront compte de la détention ainsi subie, dans l'application de la nouvelle peine qu'ils prononceront".

#### ART. 4.

Il est ajouté à l'article 21 du Code de procédure pénale un second alinéa ainsi rédigé :

"Article 21, 2ème alinéa. - Est réputé avoir été commis sur le territoire de la Principauté tout crime ou délit dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction y aura été accompli".

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.174 du 13 décembre 1994 modifiant l'intitulé du titre II du livre IV de la première partie du Code de procédure civile et les articles 487 à 501 dudit Code et instituant une section IV du titre II du livre IV de la première partie du Code de procédure civile intitulé "Des saisies-arrests particulières".*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 novembre 1994.*

#### ARTICLE PREMIER

L'intitulé du titre II du livre IV de la première partie du Code de procédure civile et les articles 487 à 501 dudit Code sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### TITRE II

#### DE L'INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE

#### ET DES SAISIES-ARRESTS

#### Chapitre I

#### *De l'indisponibilité temporaire*

"Article 487. - Tout créancier peut déposer au Greffe général une requête tendant à frapper temporairement d'indisponibilité entre les mains d'un tiers, et dans la limite qu'il fixe, les sommes dues à son débiteur et les rentes, valeurs ou autres biens mobiliers à lui appartenant.

"Mention de ce dépôt est faite sur un registre tenu par le Greffier qui en délivre récépissé sur le champ. La remise de ce récépissé au tiers détenteur qui en donne un reçu mentionnant la date et l'heure, entraîne immédiatement l'indisponibilité totale du bien, dans la limite de la somme due, même pour des ordres de paiement antérieurement émis; cette indisponibilité a effet jusqu'à ce que le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix ait statué par ordonnance au pied de la requête.

"Cette ordonnance confirme l'indisponibilité temporaire ou y met fin totalement ou partiellement; avis en est donné, sans forme, par le Greffe général au tiers détenteur et au débiteur qui peuvent obtenir copie de l'ordonnance.

"Dès avant cette ordonnance, le débiteur peut demander au juge des référés la mainlevée de l'indisponibilité temporaire.

"Article 488. - Si le créancier est muni d'un titre authentique ou privé, cette indisponibilité cesse de produire effet de plein droit deux jours au plus tard après la remise du récépissé au tiers détenteur. Elle prend fin également par la délivrance de l'exploit prévu à l'article 494".

"Article 489. - Si le créancier n'est pas muni d'un titre, la requête aux fins d'indisponibilité temporaire doit contenir demande d'autorisation de saisie-arrest.

"Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 487, si l'autorisation de saisie-arrest relève de sa compétence, le Président du Tribunal de Première Instance statue en la forme des référés sur l'indisponibilité temporaire et sur l'autorisation de saisie-arrest par une même ordonnance".

Chapitre II  
Des saisies-arrêts

Section I

*Des dispositions communes*

"Article 490. - Tout créancier peut, en vertu d'un titre, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les biens visés à l'alinéa 1 de l'article 487.

"Sous réserve des dispositions de l'article 493, à dater du jour où elle est faite, la saisie-arrêt frappe ces biens d'une indisponibilité telle que prévue à l'alinéa 2 de l'article 487, mais à concurrence du montant déterminé, sous sa responsabilité, par le créancier saisissant, en principal, intérêts et frais, dans l'exploit visé à l'article 494".

"Article 491. - A défaut de titre, la saisie-arrêt peut avoir lieu en vertu de la permission du juge et pour la somme qu'il fixe. Sous réserve des dispositions de l'article 493, les biens saisis-arrêtés ne sont frappés d'indisponibilité qu'à concurrence de cette somme".

"Article 492. - Jusqu'à la date de l'audience fixée par l'exploit prévu à l'article 500-1, le débiteur saisi peut, dans tous les cas, se pourvoir en référé contre l'estimation du montant à concurrence duquel la saisie a été pratiquée et, s'il échec, contre l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 491".

"Article 493. - Lorsque la saisie-arrêt porte sur un meuble corporel, elle le frappe d'une indisponibilité totale".

"Article 494. - La saisie-arrêt est formée par un seul exploit signifié tant au tiers saisi qu'au débiteur saisi.

"Cet exploit contient, à peine de nullité, outre les mentions requises par les articles 136 et suivants :

"1°) l'énonciation du titre ou de la permission du juge, sans qu'il soit nécessaire d'en donner copie ;

"2°) l'énonciation de la somme pour laquelle la saisie est faite".

Section II

*De la saisie-arrêt des sommes d'argent  
pratiquée par un créancier ayant un titre exécutoire*

"Article 495. - La saisie-arrêt faite en vertu d'un titre exécutoire emporte attribution au profit du créancier saisissant, à concurrence du montant de sa créance indiqué dans l'exploit, des sommes disponibles dues par le tiers saisi au débiteur saisi. Elle rend le tiers saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite des sommes qu'il détient, et sous les conditions qui suivent".

"Article 496. - Le tiers saisi déclare à l'huissier, sur interpellation, s'il doit au débiteur ou détient pour son compte une somme d'argent qui suffit au paiement de la créance du saisissant et à défaut, il en communique le montant. Il doit également déclarer, s'il y a lieu, les saisies-arrêts, les cessions de créances, ou délégations antérieures. Cette déclaration est consignée au pied de l'exploit et signée par le tiers saisi.

"En cas de refus de déclaration ou de fausse déclaration, la sanction prévue par l'article 500-5 est applicable.

"Notification de la déclaration est faite au débiteur saisi par le créancier saisissant qui doit, s'il échec, notifier l'exploit de saisie-arrêt et la déclaration du tiers saisi aux cessionnaires de la créance, aux délégataires et aux créanciers saisissants antérieurs.

"Ces notifications sont faites par exploit d'huissier".

"Article 497. - Dans le délai de quinze jours à compter de la dernière notification, le débiteur saisi, le créancier saisissant et tout intéressé peuvent, par assignation devant le juge du fond compétent, élever une contestation relative à l'attribution de la somme saisie-arrêtée ou à la déclaration du tiers saisi.

"En cas de contestations multiples, le juge peut les joindre d'office en une même instance".

"Article 498. - A défaut de contestation dans le délai susvisé, le créancier fait commandement au tiers saisi de lui payer les sommes qui lui ont été attribuées en vertu de l'article 495".

"Article 499. - En cas de contestation, le paiement est différé.

"Toutefois, le juge peut autoriser le paiement au créancier saisissant, par provision, d'une somme qu'il détermine".

Section III

*Des autres saisies-arrêts*

"Article 500-1. - Lorsque la saisie n'est pas faite en vertu d'un titre exécutoire, l'exploit prévu à l'article 494 contient en outre, à peine de nullité, assignation du débiteur saisi en validité de la saisie et injonction au tiers saisi de déclarer, sur le champ, s'il doit au débiteur ou détient pour son compte une somme d'argent qui suffit au paiement de la créance du saisissant et à défaut, il en communique le montant. Il doit également déclarer, s'il y a lieu, les saisies-arrêts, les cessions de créances ou délégations antérieures.

"Le tiers saisi complétera cette déclaration dans les formes et conditions prévues aux articles 500-3 et 500-4".

"Article 500-2. - Le débiteur saisi peut demander au Président du Tribunal, statuant comme en matière de référé, de prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt après avoir consigné à la Caisse des dépôts et consignations une somme égale à celle déterminée par le créancier saisissant dans l'exploit, ou constitué une garantie réelle ou personnelle suffisante pour en répondre.

"La mainlevée peut être partielle si la somme ou la garantie constituée est insuffisante.

"La somme consignée ou la garantie constituée est de plein droit affectée aux causes de la saisie. La consigna-

tion ou la constitution de garantie emporte mainlevée de la saisie-arrêt à l'égard du tiers saisi à due concurrence".

"Article 500-3. - Le tiers saisi fait la déclaration complémentaire prévue au second alinéa de l'article 500-1 soit à l'audience en personne ou par un fondé de pouvoir, soit par lettre à déposer au Greffe général le dernier jour ouvrable précédant la date de l'audience.

"Les avocats-défenseurs sont admis sans procuration spéciale à présenter au nom du tiers saisi sa déclaration.

"La déclaration faite à l'audience est portée à la feuille d'audience et signée, après lecture, par le déclarant ou l'avocat-défenseur.

"Lorsque la déclaration est faite par lettre, le créancier saisissant et le débiteur saisi peuvent en prendre connaissance au Greffe général et en obtenir copie.

"Article 500-4. - La déclaration complémentaire du tiers saisi énonce :

"a) lorsqu'elle porte sur des sommes d'argent :

"1°) les rectifications et modifications à apporter à la déclaration initiale ;

"2°) si les sommes dont le tiers saisi est devenu postérieurement débiteur ou dépositaire suffisent au paiement de la créance du saisissant et à défaut, leur montant ;

"3°) les modalités dont la dette ou le dépôt est affecté et, s'il échet, la date d'exigibilité ;

"4°) l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi prétend n'être plus débiteur.

"b) lorsqu'elle porte sur des effets mobiliers : le titre en vertu duquel il en est détenteur, elle comporte en annexe un état desdits effets".

"Article 500-5. - Le tiers saisi qui, hors le cas de force majeure, ne fait pas les déclarations prescrites par les articles 500-1, 500-3 et 500-4 sera, sur assignation du créancier saisissant, déclaré débiteur de la somme pour laquelle la saisie aura été validée sauf s'il rapporte la preuve, soit qu'il n'est pas débiteur du saisi, soit que sa dette est inférieure à la créance du saisissant. Dans ces deux cas, toutefois, il sera condamné aux frais occasionnés par le défaut de déclaration sans préjudice de tous dommages-intérêts envers le saisissant ; dans le second cas, il sera condamné, en outre, à concurrence du montant de sa dette".

"Article 500-6. - En cas de contestation sur les déclarations du tiers saisi ou entre les parties en cause, le juge peut même d'office ordonner la consignation des deniers déclarés".

"Article 500-7. - Lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées sur le même débiteur et entre les mains du même tiers saisi, avant que l'instance sur la première soit en état, elles sont jointes, à la demande des parties ou même d'office, si elles résultent des documents versés au

procès, pour être statué sur toutes par un seul et même jugement.

"La signification de la cession de la créance saisie-arrêtée postérieure à l'exploit de saisie-arrêt ne vaut que comme saisie-arrêt de la part du cessionnaire".

"Article 500-8. - Tout créancier du débiteur saisi, dont la créance est exigible, peut, en intervenant à l'instance, être admis sur sa demande et sans autre formalité, au bénéfice de la saisie".

"Article 500-9. - Le jugement de validité passé en force de chose jugée emporte attribution exclusive de la somme saisie-arrêtée au profit des saisissants en cause".

"Article 501. - Si la saisie-arrêt porte sur des objets mobiliers, la vente a lieu après le jugement déclarant la validité, dans la forme déterminée au titre de la saisie-exécution.

Si elle porte sur des valeurs ou sur des rentes, ou si la somme dont le tiers saisi est déclaré débiteur n'est pas exigible, le juge, par la décision qui valide la saisie, ordonne, s'il échet, la vente desdites valeurs, rentes ou créances dans la forme déterminée au titre VII du présent livre.

"Après la vente, il est procédé à la distribution du prix, ainsi qu'il est dit au titre de la distribution par contribution. Il est procédé de même en cas de consignation effectuée par le tiers saisi".

#### ART. 2.

Il est créé entre l'article 501 et l'article 502 du Code de procédure civile une section IV intitulée :

"DES SAISIES-ARRÊTS PARTICULIÈRES".

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.175 du 13 décembre 1994 modifiant la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 novembre 1994.*

## ARTICLE PREMIER

L'article 47 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 est ainsi modifié :

“ L'agent détaché d'une Administration étrangère en vertu d'une convention internationale peut, à sa demande, bénéficier d'un droit à pension pour la fraction du traitement qui excède le montant de celui soumis à cotisation pour constitution du droit à pension dans l'administration d'origine. La cotisation est prélevée sur cette fraction du traitement.

“Dans le cas où l'agent décide de ne pas bénéficier du droit à pension, son traitement ne fait l'objet d'aucune retenue.

“La pension est égale à la différence entre le montant de la pension qui, pour les années accomplies au service de l'Administration de détachement, prendrait en compte le traitement attribué par celle-ci et le montant de la pension qui, pour les mêmes années, prendrait en compte le traitement soumis à cotisation dans l'Administration d'origine.

“Si les conditions ne sont pas remplies, l'agent peut prétendre à l'attribution d'une somme représentative de ses cotisations, après indexation sur les traitements annuels de la Fonction Publique. Cette somme peut être perçue dès la cessation du détachement.

“Lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies, le droit à pension est ouvert du jour de la cessation du détachement ; les arrérages ne sont toutefois versés qu'à compter de la date à laquelle l'intéressé est admis à la retraite dans l'Administration d'origine”.

## ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 est ainsi modifié :

“L'agent détaché d'une Administration étrangère en vertu d'une convention internationale peut, à sa demande, bénéficier des dispositions du présent chapitre.

## ART. 3.

Les agents détachés, soumis avant la publication de la présente loi aux dispositions de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, ou le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent prétendre au remboursement des cotisations prélevées en application des articles 47 et 54.

Les sommes en cause sont indexées sur les traitements annuels de la Fonction Publique et versées sur demande de l'agent concerné adressée au Ministre d'Etat.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.367 du 17 octobre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Laure FRASCHILLA, épouse LORENZI, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 12 juillet 1994.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.368 du 19 octobre 1994 portant nomination du Directeur des Services Fiscaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 22 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert BRUSSON, Chef des Services Fiscaux, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Directeur des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 17 mars 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.407 du 5 décembre 1994 autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Odette FISSORE est autorisée à porter les insignes de Grand Officier de l'Ordre du Quetzal qui lui ont été

conférés par le Président Constitutionnel de la République Guatémaltèque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 94-518 du 12 décembre 1994 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.172 du 2 août 1994 portant fixation du Budget général rectificatif de l'exercice 1994 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1994 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Le montant des crédits du Compte Spécial du Trésor n° 8.320<sup>T.V.A.</sup> Remboursements aux entreprises<sup>1</sup> inscrit au Budget de l'exercice 1994 est porté à 67.500.000 F.

### ART. 2.

Cette majoration fera l'objet d'une régularisation dans le cadre de la plus prochaine Loi du Budget.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,  
P. DJOUD.*



**Arrêté Ministériel n° 94-519 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AUTOPORT".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AUTOPORT" présentée par M. Michel DUCROS, administrateur de sociétés, demeurant 32, quai des Sanbarbani à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> J.-Ch. Rey, notaire, le 5 septembre 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "AUTOPORT" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 septembre 1994.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,  
P. DJOUD.*

**Arrêté Ministériel n° 94-520 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GOLDMUND MONACO S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GOLDMUND MONACO S.A.M." présentée par Mme ROG Bettina, épouse SBOALA, directeur de société, demeurant "Au Clos" Chemin de la Gachette à Trelex (Canton de Vaud - Suisse).

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> J.-Ch. Rey, notaire, le 29 juillet 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "GOLDMUND MONACO S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1994.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,  
P. DJOUD.*

**Arrêté Ministériel n° 94-521 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.E.MO. INTERNATIONAL S.A.M."**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.E.MO. INTERNATIONAL S.A.M." présentée par M. Mauro SERRA, gérant de société, demeurant 44 Via Pinerolo à Candiolo (Torino - Italie) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> J.-Ch. Rey, notaire, le 7 juillet 1994 et M<sup>r</sup> Henry Rey, notaire suppléant, le 10 octobre 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "G.E.MO. INTERNATIONAL S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 juillet et 10 octobre 1994.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

**Arrêté Ministériel n° 94-522 du 12 décembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TELWORLD"**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TELWORLD" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juillet 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "TELWORLD" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juillet 1994.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

**Arrêté Ministériel n° 94-523 du 12 décembre 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Comité du Cercle d'Or Monte-Carlo"**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-492 du 7 septembre 1993 autorisant l'association dénommée "Comité du Cercle d'Or Monte-Carlo" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 5, 15 et 17 des statuts de l'association dénommée "Comité du Cercle d'Or Monte-Carlo".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 94-524 du 12 décembre 1994 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-316 du 4 juillet 1994 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 32.560 F, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1994.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 94-525 du 12 décembre 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1<sup>er</sup> septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1<sup>er</sup> septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

À l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1<sup>er</sup> septembre 1994, susvisé, l'intitulé "cirrhose du foie décompensée" est remplacé par l'intitulé suivant : "maladies chroniques actives du foie et cirrhoses".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 94-526 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAITRE D'OUVRAGE 94".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAITRE D'OUVRAGE 94" présentée par M. Edmond Louis PASTOR, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J-Ch. Rey, notaire, le 7 juillet 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "MAITRE D'OUVRAGE 94" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 1994.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOD.

**Arrêté Ministériel n° 94-527 du 12 décembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPA ASSURANCES S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPA ASSURANCES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 août 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 août 1994.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOD.

**Arrêté Ministériel n° 94-528 du 12 décembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SERICOM"**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SERICOM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juillet 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juillet 1994.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 94-529 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "International Bridge Club de Monaco".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "International Bridge Club de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "International Bridge Club de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 94-530 du 12 décembre 1994 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Boules".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-35 du 7 mars 1951 autorisant l'association dénommée "Fédération Monégasque de Boules" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les nouveaux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Boules".

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994 portant application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 11.321 du 1<sup>er</sup> août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse et sous l'empire d'un état alcoolique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 391-1 et 391-2 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.321 du 1<sup>er</sup> août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

## Arrêtons :

## Section I

Du contrôle des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré

## ARTICLE PREMIER

Tout éthylotest de l'air expiré doit être homologué dans les conditions fixées aux articles 9 et suivants du présent arrêté ministériel.

## ART. 2.

L'homologation est accordée par le Ministre d'État.

## ART. 3.

Le bénéficiaire de l'homologation appartient à la personne physique ou morale qui en a fait la demande et qui garde la responsabilité de la fabrication ; l'homologation est accordée à titre personnel.

## ART. 4.

L'homologation peut être retirée par le Ministre d'État notamment :

1° - Lorsqu'intervient une modification substantielle de l'appareil.

2° - Lorsque le fabricant ou l'importateur responsable refuse de se soumettre aux contrôles prévus pour s'assurer qu'aucune modification n'a été faite sur l'appareil.

## Section 2

Du contrôle des instruments de mesure de la concentration d'alcool par analyse de l'air expiré

## ART. 5.

Sont assujettis au contrôle de l'État, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les instruments qui mesurent la concentration d'alcool par analyse de l'air alvéolaire expiré, dénommés ci-après éthylomètres, lorsqu'ils sont utilisés en application des articles 391-1 et 391-2 du Code pénal.

Les éthylomètres peuvent mesurer, outre la concentration d'alcool éthylique, la concentration d'autres alcools, notamment d'alcool méthylique ou d'alcool isopropylique.

## ART. 6.

Les indications délivrées par les éthylomètres doivent être exprimées en milligrammes d'alcool par litre d'air.

## ART. 7.

L'erreur maximale tolérée sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique, en plus ou en moins, sur les instruments en service est de :

- 0,032 milligramme par litre, pour toute concentration inférieure à 0,40 milligramme par litre ;

- 8 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 0,40 milligramme par litre et inférieure à 1 milligramme par litre ;

- 15 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure à 2 milligrammes par litre ;

- 30 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 2 milligrammes par litre.

## ART. 8.

Le contrôle prévu à l'article 1<sup>er</sup> comprend :

1° - L'homologation du modèle des instruments et du manuel d'utilisation par le Ministre d'État.

2° - La vérification primitive des instruments neufs ou réparés.

3° - Des vérifications périodiques annuelles.

Toute modification apportée à un modèle approuvé ou au manuel d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle approbation du modèle.

## ART. 9.

L'homologation d'un modèle est subordonnée à la production d'une documentation attestant de la réalisation d'essais.

## ART. 10.

Tout éthylomètre neuf présenté à la vérification primitive par le fabricant ou son représentant doit porter une marque d'identification qui certifie la conformité au modèle homologué et fait référence à la date de la décision d'homologation prise par le Ministre d'État.

## ART. 11.

La vérification primitive résulte du contrôle de chaque instrument fabriqué par un laboratoire agréé par le Ministre d'État.

## ART. 12.

La vérification périodique est effectuée à la diligence et aux frais du détenteur de l'instrument par un laboratoire agréé par le Ministre d'État.

La vérification primitive après réparation tient lieu de vérification périodique.

## ART. 13.

Les essais de la vérification primitive ou de la vérification périodique sont sanctionnés par l'apposition, sous la responsabilité de l'organisme qui les a effectués, d'une vignette portant la date de la vérifica-

tion et celle avant laquelle la prochaine vérification périodique doit être effectuée.

La vignette doit être lisible en même temps que le résultat du mesurage.

## Section 3

Des modalités de réalisation des vérifications médicales, chimiques et biologiques

## ART. 14

Pour l'accomplissement des opérations prévues à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 11.321 du 1<sup>er</sup> août 1994, l'officier ou l'agent de police judiciaire fournit un nécessaire pour prélèvement portant une date de fabrication, indiquée de façon lisible et en clair.

Ce nécessaire contient :

1° - Une seringue stérile à usage unique sous enveloppe individuelle stérilisée, d'une capacité d'environ 15 cm<sup>3</sup> avec une aiguille stérile d'un diamètre de 10/10 millimètres à biseau moyen.

2° - Un tampon de stérilisation imprégné d'un désinfectant ne contenant ni alcool, ni éther, ni formol.

3° - Deux flacons inviolables d'une matière ne pouvant perturber les résultats du dosage de l'alcool. Ces flacons, revêtus de leurs étiquettes et dotés d'un système de fermeture assurant une étanchéité totale, doivent avoir une capacité de 8 cm<sup>3</sup> environ et contenir 3 centigrammes de fluorure de sodium ainsi qu'une bille de verre.

## ART. 15

Le nécessaire pour prélèvement contient, en outre, les matériels ci-après, destinés au conditionnement et à l'envoi des échantillons :

1° - Deux boîtes en matière rigide dotées d'un système de fermeture permettant la pose d'un scellé.

2° - Deux étiquettes destinées aux boîtes.

3° - Deux enveloppes résistantes.

## ART. 16.

A l'aide de ce matériel, le praticien chargé d'effectuer la prise de sang prélève, par ponction veineuse, un volume de sang qui devrait être au moins de 12 cm<sup>3</sup> à répartir également entre les deux flacons. Il s'assure que les flacons sont bouchés de façon étanche et les agite pour prévenir la coagulation du sang.

Après avoir contrôlé leur identification, il remet les flacons à l'officier ou l'agent de police judiciaire qui les scelle et les adresse à l'un des biologistes visés à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 11.321 du 1<sup>er</sup> août 1994.

## ART. 17

Pour l'accomplissement des opérations prévues par l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 11.321 du 1<sup>er</sup> août 1994, le prélèvement de sang sur un cadavre est effectué par écoulement direct dans une louche, lors de la section des vaisseaux de la base du cœur dressé pointe à la verticale, après section longitudinale du péricarde.

Le prélèvement peut s'effectuer également par sondage et aspiration à la seringue des artères fémorales ou sous clavières.

## ART. 18

La conservation du sang recueilli est assurée en ajoutant du mercuriure de sodium à la concentration du 1/5000.

## ART. 19

Lorsque le prélèvement ne peut être effectué dans les conditions précisées par l'article 17, le médecin requis doit rédiger un compte rendu des opérations pratiquées, afin que puisse être exactement établie la valeur dudit prélèvement.

## ART. 20

L'arrêté ministériel n° 80-96 du 4 mars 1980 portant application des dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 6782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique est abrogé.

## ART. 21.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 94-537 du 12 décembre 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-126 du 6 mars 1990 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-assistant auprès des Laboratoires SEDIPA ;

Vu la requête formulée par les Laboratoires SEDIPA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 90-126 du 6 mars 1990 autorisant M. Jacques CAILLON, pharmacien, à exercer son art à Monaco, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 94-538 du 12 décembre 1994 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 mai 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes), les dispositions du titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin), chapitre II (Actes liés à la gestation et à l'accouchement), sont modifiées comme suit :

I. - Remplacer les dispositions du 5° par les dispositions suivantes :

"5° Actes de néonatalogie :

"Examen du premier jour de la naissance : contrôle de l'adaptation du nouveau-né, dépistage d'anomalies latentes (malformations, infections, troubles métaboliques ...) : C ou CS.

"Cet examen peut se cumuler avec l'examen médical obligatoire prévu dans le premier mois qui suit la naissance.

"Assistance avant la naissance, sur appel du médecin accoucheur, incluant l'accueil du nouveau-né avec réanimation éventuelle pour une situation de haut risque néonatal prévisible ou un état foetal faisant prévoir une réanimation à la naissance (souffrance foetale aigüe, prématurité, troubles de la croissance intra-utérine, malformation attendue, grossesse multiple, siège ...) : 15.

"Réanimation immédiate ou différée du nouveau-né comportant intubation, ventilation sur tube, surveillance intensive et, éventuellement, tout autre acte associé : 40.

"Mise en condition d'un nouveau-né pour transfert médicalisé vers un centre spécialisé : 25.

"Les trois cotations ci-dessus ne sont pas cumulables.

"Forfait de surveillance, en unité de néonatalogie autorisée, d'un nouveau-né dont l'état nécessite gavage et/ou perfusion, oxygénation, contrôle et surveillance monitorisée cardio-respiratoire, par un médecin susceptible d'intervenir à tout moment, par vingt-quatre-heures, avec un maximum de quinze jours : 14.

"Surveillance d'un enfant prématuré élevé en couveuse, par vingt-quatre heures : 9".

II. - Au 8° (Notations propres à la sage-femme) supprimer l'inscription relative à la surveillance d'un enfant prématuré élevé en couveuse.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

**Arrêté Ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances portuaires, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981, n° 83-424 du 31 août 1983, n° 91-306 du 31 mai 1991, n° 94-43 du 7 janvier 1994 et n° 94-357 du 9 septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1994 ;

**Arrêtons :**

**TITRE I**

**Port de la Condamine**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits :

1° sur le quai des États-Unis dans la partie comprise entre l'enracinement de la jetée nord et le bollard n° 31 ;

2° sur le quai Antoine 1<sup>er</sup> dans la partie comprise entre l'alignement d'arbres et le bord du quai ;

3° sur l'appontement d'avitaillement du quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

4° sur les jetées nord et sud du port ;

5° sur la partie de l'appontement central du port délimité par une barrière.

**ART. 2.**

Seuls les automobilistes munis d'une autorisation délivrée par le Service de la Marine peuvent faire circuler ou stationner leur véhicules sur les voies visées à l'article premier.

**ART. 3.**

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans la zone portuaire en dehors des emplacements marqués au sol ; il demeure soumis aux règles particulières s'appliquant à chacun de ces emplacements et qui sont précisées par signalisation réglementaire.

**ART. 4.**

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le passage piétonnier situé côté mer de la darse nord ainsi que sur la zone piétonne, délimitée par des jardinières, de la route de la piscine (darse Sud).

**ART. 5.**

Un sens unique de circulation est institué sur la route de la Piscine depuis l'épi central du port jusqu'au quai Antoine 1<sup>er</sup>.

**ART. 6.**

Le stationnement des véhicules utilitaires est interdit sur l'appontement central du port.

**ART. 7.**

Des emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule sur :

– la route de la Piscine,

– le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et son intersection avec l'avenue Président J.F. Kennedy,

– le quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit de la Rascasse,

– l'enracinement de l'appontement central du port jusqu'à la barrière délimitant la zone d'accès réglementé.

Ces emplacements sont équipés d'appareils de type "horodateur". L'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent.

Ces emplacements sont payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf les jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est limité à 1 heure 30 ; la redevance est fixée à 4 F par heure.

**ART. 8.**

A l'exception des autocars de tourisme empruntant la route de la piscine, le poids total en charge des véhicules circulant dans la zone portuaire est limité à 8,5 tonnes.

Des dérogations à cette limitation peuvent être sollicitées auprès du Service de l'Urbanisme et de la Construction sans toutefois excéder les tonnages suivants :

\* sur les jetées Nord et Sud du Port : 10 tonnes,

\* sur l'appontement d'avitaillement du quai Antoine 1<sup>er</sup> : 16 tonnes,

\* sur le quai des États Unis, le quai Antoine 1<sup>er</sup> et appontement central du Port : 38 tonnes.

**ART. 9.**

Le stationnement des bateaux et engins de mer de toutes sortes est interdit sur les quais, jetées et dépendances du port. Il est exclusivement autorisé, après accord du Service de la Marine, sur les emplacements aménagés à cet effet sur le terre-plein de la darse Sud du port et sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>.

**TITRE II**

**Port de Fontvieille**

**ART. 10.**

Un sens unique de la circulation est institué sur le quai des Sanbarbani, depuis le giratoire de l'avenue Prince Hérodote Albert jusqu'à l'avenue des Papalins.

**ART. 11.**

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les quais du port en dehors des emplacements marqués au sol ; il demeure soumis aux règles particulières s'appliquant à chacun de ces emplacements et qui sont précisées par signalisation réglementaire.

**ART. 12.**

Le stationnement des bateaux et engins de mer de toutes sortes est interdit sur les quais, jetées et dépendances du port.

Toutefois, il peut être autorisé, après accord du Service de la Marine, sur l'emplacement aménagé à cet effet sur la cale de hâlage.



## ART. 13.

Sur le quai des Sanbarbani, dans la partie comprise entre le n° 14 et la digue du large, les emplacements sont équipés d'appareils de type "horodateur".

Ces emplacements sont payants de 9 heures à 19 heures, du lundi au samedi, sauf les jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est limité à 2 heures ; la redevance est fixée à 10 F par heure.

## ART. 14.

Les plaisanciers ayant acquis, auprès du Service de la Marine, une carte d'abonnement ne sont pas soumis au règlement de la redevance instituée à l'article 13, à la condition que ladite carte soit placée en évidence sur leur véhicule pendant la durée du stationnement.

## ART. 15.

Le poids total en charge des véhicules circulant sur la zone portuaire de Fontvieille ne peut excéder 8,5 tonnes.

Des dérogations à cette limitation peuvent être sollicitées auprès du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

## TITRE III

## Dispositions générales

## ART. 16.

La vitesse autorisée sur les voies portuaires est limitée à 30 km/h, sauf signalisation contraire.

## ART. 17.

Les dérogations aux limitations fixées pour le poids en charge des véhicules seront délivrées par écrit, par le Service de l'Urbanisme et de la Construction qui en informera systématiquement le Service de la Marine. Dans le cas d'autocars de tourisme, le Service du Contrôle Technique et de la Circulation devra également être avisé.

En ce qui concerne la livraison d'hydrocarbures, la dérogation ne pourra être accordée par le Service de l'Urbanisme et de la Construction qu'après examen favorable par la Commission Technique, pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique. Elle sera délivrée à chacun des fournisseurs sous forme d'autorisation annuelle.

## ART. 18.

Le stationnement des véhicules du type fourgon habitable (camping-car) est interdit sur les zones portuaires.

## ART. 19.

Lorsque dans les emplacements équipés d'appareils de type "horodateur", le temps de stationnement acquis par avance est expiré, l'utilisateur devra acquitter une redevance de 5 F dans un délai de 5 jours.

Cette redevance l'autorisera à demeurer sur son emplacement pendant une demi-heure.

Pour se libérer de cette somme de 5 F, l'utilisateur pourra soit utiliser l'enveloppe mise à sa disposition sur laquelle il trouvera le mode d'emploi, soit se présenter à la Police Municipale, Mairie de Monaco.

Passé ce délai de 5 jours, l'utilisateur sera en infraction avec les dispositions du présent arrêté comme ayant refusé d'acquitter la redevance exigée.

L'utilisateur se met en état de contravention lorsque notamment :

- \* il n'acquiesce pas la redevance exigée ;
- \* il dépasse la durée maximum du stationnement autorisé sur ces emplacements ;
- \* il n'appose pas de manière visible, derrière le pare-brise de son véhicule, le ticket délivré par l'appareil "horodateur" ;

\* il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par les agents municipaux assermentés à cet effet et réprimée conformément aux articles 29 et 415 du Code pénal.

## ART. 20.

L'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 complété par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981, n° 83-424 du 31 août 1983, n° 91-306 du 31 mai 1991, n° 94-43 du 7 janvier 1994 et n° 94-357 du 9 septembre 1994, susvisés, est abrogé.

## ART. 21.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,

P. DIHOUB.

*Arrêté Ministériel n° 94-540 du 12 décembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ALICO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ALICO", dont le siège social est à Paris La Défense 2, Tour AIG ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-70 du 18 février 1983 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1994 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Michel MALROY est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "ALICO" en remplacement de M. Philippe SILVAIN.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 94-43 du 5 décembre 1994 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, l'article 7-32 ci-après :

## Article 7-32

## Parking des Salines

Sur le parking des Salines, situé en bordure du boulevard Charles III, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

## Art. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 5 décembre 1994, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 décembre 1994.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

**Avis de recrutement n° 94-276 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

**Avis de recrutement n° 94-277 d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à la Division "Installations et Dépannages" de l'Office des Téléphones.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à la Division "Installations et Dépannages" de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- être titulaire du B.B.P. d'électricité ou d'un diplôme équivalent, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de télécommunications.

**Avis de recrutement n° 94-278 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 13 février 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier de notions d'une langue étrangère (anglais, ou italien, ou allemand) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

#### *Avis de recrutement n° 94-279 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 16 février 1995.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier de notions d'une langue étrangère (anglais, ou italien, ou allemand) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### *Avis de recrutement n° 94-280 de sept gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier de notions d'une langue étrangère (anglais, ou italien, ou allemand) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

#### *Mise en vente d'une valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mardi 3 janvier 1995, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1995, à la mise en vente de la valeur commémorative ci-après désignée :

- 2,80 F : XIX<sup>e</sup> Festival International du Cirque

Cette figurine sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco dont les noms figurent ci-après :

**BRYCH ET FILS**  
31, boulevard des Moulins  
MC 98000 Monte-Carlo  
Tél. 93.50.52.62

**MONTI-CARLO PHILATÉLIE**  
4, chemin de la Rousse  
Angle 19, boulevard d'Italie  
MC 98000 Monte-Carlo  
Tél. 93.30.69.08

M. SANGIORGIO  
AUX TIMBRES DE MONACO  
45, rue Grimaldi  
MC 98000 Monaco  
Tél. 93.30.45.17

MONACO COLLECTIONS  
2, avenue Henry Dunant  
MC 98000 Monte-Carlo  
Tél. 93.15.05.12

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la première partie du programme philatélique 1995 à compter du 8 mai 1995.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 1995.*

Janvier :

1 <sup>er</sup>	Dimanche (Jour de l'An)	Dr. LÉANDRI
2	Lundi	Dr. DE SIGALDI
8	Dimanche	Dr. TRIFILIO
15	Dimanche	Dr. MARQUET
22	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
27	Vendredi (Sainte-Dévote)	Dr. ROUGE
29	Dimanche	Dr. ROUGE

Février :

5	Dimanche	Dr. TRIFILIO
12	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
19	Dimanche	Dr. MARQUET
26	Dimanche	Dr. LÉANDRI

Mars :

5	Dimanche	Dr. ROUGE
12	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
19	Dimanche	Dr. MARQUET
26	Dimanche	Dr. TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

*Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 1995.*

### Pharmacies

31 décembre - 7 janvier -	DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
7 janvier - 14 janvier	CENTRALE 1, place d'Armes
14 janvier - 21 janvier	DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
21 janvier - 28 janvier	MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
28 janvier - 4 février	DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi

4 février - 11 février	SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
11 février - 18 février	INTERNATIONAL 22, rue Grimaldi
18 février - 25 février	CAMPORA 4, boulevard des Moulins
25 février - 4 mars	MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
4 mars - 11 mars	FRESLON 24, boulevard d'Italie
11 mars - 18 mars	J.P.F. 1, rue Grimaldi
18 mars - 25 mars	DE FONTVILLER 25, avenue Prince Héritaire Albert
25 mars - 1 <sup>er</sup> avril	ROSSI 5, rue Plati

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 94-195.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ou d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine alimentaire ou justifier d'une expérience en matière de police ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 94-196.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de chargé de location est vacant au Service Municipal des Fêtes et ce, jusqu'au 5 février 1995.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 94-197.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être disponible pour assurer un service les samedis, dimanches et les jours fériés ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 94-199.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires 1994-1995.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s sont invité(s) à préciser les périodes durant lesquelles ils(elles) seront disponibles.

Les candidat(e)s retenu(s) seront ceux(elles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Eglise Sainte-Dévote

dimanche 18 décembre, à 16 h,  
Récital d'orgue par *Joan Paradell Sole*, organiste de la Basilique Santa Maria Maggiore de Rome  
au programme : *Bach, Morandi, Tal Taboul et Franck*

##### Salle Garnier

du mercredi 21 au vendredi 23 décembre, à 20 h 30,  
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo  
au programme : *Shéhérazade, L'après-midi d'un faune, Les danses Polovtsiennes du Prince Igor*

dimanche 25 décembre, à 15 h 45,

du mardi 27 au jeudi 29 décembre, à 20 h 30,  
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo  
au programme : *Dichterliebe, Watching Water, Dov'è la luna*

##### Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

samedi 17 décembre,  
Concours Européen pour la Jeune Danse  
dimanche 18 décembre, à 18 h,  
Récital organisé en faveur de l'AMAPEI avec *Ruggero Raimondi, Katia Ricciarelli, Leo Nucci, Vincenzo La Scola, Lucia Valentini Terrani et les Petits Chanteurs de Monaco*

##### Théâtre Princesse Grace

vendredi 16 décembre, à 21 h,  
Grande soirée de l'humour, avec *Sophie Forte et Laurent Gerra*

##### Espace Fontvieille

samedi 17 décembre, à 19 h,  
Manifestation organisée pour la lutte contre le Sida par l'Association des Jeunes Monégasques

du samedi 24 au mardi 27 décembre, en matinée et soirée,  
*Les contes de Perrault*, ballets sur glace

##### Salle des Variétés

vendredi 16 décembre, à 20 h 30,  
Soirée lyrique par Crescendo (Association des Amis de la Musique de Monaco) avec *Agnès Bastian*, soprano, et *Laurent Chauvineau*, ténor  
au programme : airs d'opéra et duos

lundi 19 décembre, à 18 h,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence sur le thème : *La Mémoire et les Mémoires*, par *Elie Wiesel*

##### Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,  
*Noëlle Fichou*, harpiste

*Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au lundi 19 décembre,  
tous les soirs, sauf le mardi,  
Dîner-spectacle *Bellissima ...*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 30

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 30

*Musée Océanographique*

jusqu'au 8 janvier 1995  
tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,  
dans le cadre de l'exposition de photographies *Figures du Littoral*  
projection de films :  
*Côté jardins - CHA - Les oiseaux en baie de Somme*

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Hôtel de Paris - Salon Puccini*

jusqu'au lundi 19 décembre,  
Exposition des œuvres de K.E. Forsberg

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au mercredi 4 janvier,  
Exposition d'œuvres de l'école de Cuzco : Peruvian Art

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :  
*Découverte de l'océan*  
*Baleines et dauphins de Méditerranée*  
*Structures intimes des biominéraux*  
*Art de la nacre, coquillages sacrés*

**Congrès***Hôtel Loews*

du 20 au 22 décembre,  
Réunion Shibara

*Hôtel Abela*

jusqu'au 18 décembre,  
Réunion de l'Union Internationale Motonautique

**Manifestations sportives***Rotonde du Quai Albert I<sup>er</sup>*

du lundi 19 au jeudi 22 décembre,  
Critérium du Jeune Pilote,  
organisé par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée **INTERNATIONAL MODERN ART**, a :

– autorisé la **SOCIETE DE BANQUE OCCIDENTALE** à réaliser son gage selon les formes légales et à procéder en conséquence à la vente, au lieu par elle choisi, du tableau nanti mentionné dans la requête susvisée,

– imparti à cette société un délai de deux mois pour procéder à la réalisation ainsi autorisée.

Monaco, le 6 décembre 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la **SOCIETE DE DIFFUSION AUDIO-VISUELLE** dénommée "SODIAV", a prorogé jusqu'au 6 février 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 décembre 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Aldo BROCCARDI-SCHELMI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "HARRY'S BAR MONTE-CARLO", a statué à titre provisionnel sur les réclamations formées contre l'état des créances de ladite liquidation des biens, par la société "HARRY'S NEW-YORK BAR, Giulio OMETTO et Adriano GAGLIOLO.

Monaco, le 13 décembre 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 octobre 1994, par le notaire soussigné, réitéré le 30 novembre 1994, M. Georges GIUDICELLI, demeurant 14, rue Malbousquet à Monaco, a acquis de M. Richard LAJOUX, demeurant 13, place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches, etc..., exploité 17, rue de Millo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 septembre 1994 par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, M. André BALDUINI et M<sup>me</sup> Louise MAZZONI, son épouse, demeurant ensemble "Le Castor", avenue Paul Doumer, à BEAUSOLEIL, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 30 octobre 1994, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 14, avenue d'Alsace Lorraine, à BEAULIEU-SUR-MER, et concernant un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes avec vente d'articles de parfumerie, exploité 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 9 août 1994 par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Mme Evelyne BARDOUX veuve de M. César SETTIMO, demeurant, 7, place d'Armes, à MONACO-CONDAMINE, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 18 octobre 1994

à M. Serge ANFOSSO, demeurant 13, avenue Saint Michel, à MONTE-CARLO, un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, dénommé

"LE PETIT BAR", exploité 35, rue Basse, à MONACO-VILLE.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 1994 par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné, M. Edouard VERNIS, demeurant 638, avenue Clarke Westmount (Canada), a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994, la gérance libre consentie à la société en commandite simple "CESARI & Cie S.C.S.", ayant son siège 17, boulevard des Moulins, à MONACO, et concernant un fonds de commerce d'import, export, vente en gros, demi-gros et détail, commission et courtage d'articles d'habillement etc....., exploité 17, boulevard des Moulins à MONTE-CARLO, connu sous les noms de "OLD RIVER" et "BRETT MERRILL".

Il a été prévu un cautionnement de 70.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1994.

Signé : Henry REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 1994, par le notaire soussigné, la "S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI", avec siège Pavillon St James, Place du Casino, à Monte-Carlo, a cédé à la "SOCIETE ANONYME MATILE", avec siège 8, rue Louis Auréglià, à Monaco, le droit au bail de locaux dépendant du COMPLEXE DU METRO-POLE, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 16 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. DU PARC"

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 novembre 1994.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 11 septembre 1992 et 11 octobre 1993, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, alors Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

##### TITRE I

*Formation - Dénomination - Siège  
Objet - Durée*

##### ARTICLE PREMIER

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale de "Société Civile Immobilière DU PARC" sera transformée en société anonyme monégasque, à compter de sa constitution définitive.



gasque, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de "S.A.M. DU PARC", et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2

La société a pour objet :

La propriété de biens et droits immobiliers sis à Monaco, 30, avenue Hector Otto et 79, boulevard du Jardin Exotique.

Leur administration et exploitation par bail, location ou autrement.

La transformation, le reconstruction ou l'édification de constructions sur ces immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions.

La prise de participation dans toutes sociétés propriétaires de biens ou droits relatifs à l'assiette foncière ci-dessus déterminée.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à son objet.

#### ART. 3.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

La société aura une durée expirant le onze décembre deux mille trente.

### TITRE II

#### *Apports - Fonds social - Actions*

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (40.000.000 de francs), divisé en QUATRE CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par

une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne

peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la société*

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*Assemblées générales*

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

*Année sociale - Répartition des bénéfices*

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société anonyme jusqu'au 31 décembre suivant.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pourcent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les

administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente société*

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 novembre 1994.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, par acte du 2 décembre 1994.

Monaco, le 16 décembre 1994.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. DU PARC"**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DU PARC", au capital de 40.000.000 de francs et avec siège social "EUROPA RESIDENCE" numéro 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco les 11 septembre 1992 et 11 octobre 1993 et déposés au rang des minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY par acte en date du 2 décembre 1994.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 décembre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, par acte du même jour (2 décembre 1994) ont été déposées le 14 décembre 1994 au Greffe Général de la

Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. INTERNATIONAL  
DIFFUSION BATIMENT"**

en abrégé "I.D.B."

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 avril 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT" en abrégé "I.D.B.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs) à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de francs), par la création de TROIS MILLE (3.000) actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune entièrement libérées et souscrites en espèces par l'ensemble des actionnaires.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1994, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1994, publié au "Journal de Monaco" le 9 septembre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 27 avril 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 1<sup>er</sup> septembre 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 décembre 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 6 décembre 1994 le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les TROIS MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1994 ont été entièrement souscrites par quatre personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 6 décembre 1994 et qu'elle seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 6 décembre 1994 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des TROIS MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 décembre 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang

des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 décembre 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 6 décembre 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 décembre 1994.

Monaco, le 16 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"S.C.S. SIVERA & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, alors notaire à Monaco, le 20 mai 1994,

M. Ignazio SIVERA, commerçant, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Et M. Alberto SIVERA, directeur d'exploitation, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

en qualité de commandités,

Mme Irina SHDANOVA, sans profession, épouse de M. Ignazio SIVERA, demeurant même adresse,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'import, export, achat, vente en gros et demi-gros, commissions, courtages de tous articles, supports publicitaires et objets promotionnels, impressions publicitaires, emballages, cartonnages et accessoires personnalisés, ainsi que toutes activités promotionnelles et de marketing s'y rapportant.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. SIVERA & Cie" et la dénomination commerciale est "GEMCO INTERNATIONAL".

Le siège social est fixé 7, rue du Gabian, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 22 novembre 1994.

Le capital social fixé à la somme de 800.000 F, a été divisé en 800 parts sociales de 1.000 F chacune, de valeur nominale, attribuées à concurrence de :

- 200 parts numérotées de 1 à 200 à M. Ignazio SIVERA ;
- 400 parts numérotées de 201 à 600 à Mme SIVERA ;
- 200 parts numérotées de 601 à 800 à M. Alberto SIVERA.

La société sera gérée et administrée par MM. Ignazio et Alberto SIVERA, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux pour y être affichée conformément à la loi, le 13 décembre 1994.

Monaco, le 16 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**"BOLLIER & THIEUX S.N.C."**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY le 28 juillet 1994,

M. Christian BOLLIER, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

et M. Jean-François THIEUX, demeurant 368, avenue Antoine Pégliou, à Roquebrune (Alpes-Maritimes).

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de salons de coiffure pour hommes, femmes et enfants, d'un institut de beauté avec vente au détail de produits cosmétiques, parfums et articles de parfumerie, articles de Paris, maroquinerie et accessoires de mode.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "BOLLIER & THIEUX S.N.C." Le nom commercial est "JACQUES DESSANGE MONTE-CARLO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 9 novembre 1994.

Son siège est fixé "Monte-Carlo Palace", n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. BOLLIER, à concurrence de 240 parts, numérotées de 1 à 240,

- et à M. THIEUX, à concurrence de 60 parts, numérotées de 241 à 300.

La société est gérée et administrée par M. BOLLIER et M. THIEUX, pour une durée non limitée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 décembre 1994.

Monaco, le 16 décembre 1994.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"PEILLON & Cie"**  
**"LE KIOSQUE"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 1994, enregistré à Monaco le 3 juin 1994 F° 112 R Case 1, Mme Geneviève PEILLON, a vendu sous condition suspensive d'agrément administratif, à M. Jean-Claude RICCOBONI, CENT VINGT parts de MILLE francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 120 inclus lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "PEILLON & Cie", et dont l'agrément du cessionnaire a fait l'objet d'une autorisation de Mme le Maire de Monaco, en date du 21 septembre 1994, et acte sous seing privé en date du 4 octobre 1994, enregistré à Monaco le 5 octobre 1994, F° 162 R Case 1, selon lequel la SAM FINANTEC, associé commanditaire a vendu à Mme Geneviève PEILLON, associé com-

mandité, TRENTE parts de MILLE francs chacune de valeur nominale numérotées de 151 à 180 inclus lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "PEILLON & Cie", soit la totalité des parts lui appartenant dans le capital de ladite société, au capital de 300.000.- francs, ayant son siège social, 29, boulevard Prince Héréditaire Albert à Monaco.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre Mme Geneviève PEILLON, comme associé commandité et M. Jean-Claude RICCOBONI, comme associé commanditaire.

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 1994, qui a pris acte de cette autorisation et a approuvé ces cessions, il a été décidé de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 300.000.- francs, divisé en 300 parts d'intérêts de 1.000.- francs chacune de valeur nominale, a été ainsi attribués :

- Mme Geneviève PEILLON, 180 parts, numérotées de 1 à 30 et 151 à 300.

- M. Jean-Claude RICCOBONI, 120 parts, numérotées de 31 à 150.

La raison et la signature sociales "PEILLON & Cie", ainsi que la dénomination commerciale "LE KIOSQUE" restent inchangées.

La société continuera à être gérée et administrée par Mme Geneviève PEILLON.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 décembre 1994.

Monaco, le 16 décembre 1994.

### **S.C.P. MARTIAL ROLAND**

Société Civile Particulière  
au capital de 10.000 F

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le vendredi 30 décembre 1994, à 9 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution amiable anticipée de la société.

- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations.

- Fixation du lieu d'envoi de la correspondance.

- Examen et approbation du compte définitif de liquidation.

- Constatation de la clôture de liquidation.

- Quitus au liquidateur.

- Attribution de l'actif aux associés.

*Pour avis.*

*Le gérant.*

### **S.A.M. AMERO CONSEIL**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 F

(en dissolution anticipée)

Siège social : Europa-Résidence - Place des Moulins  
Monte-Carlo

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. AMERO CONSEIL, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 9 janvier 1995, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1994.

- Rapport des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des comptes de l'exercice.

- Quitus à donner aux Administrateurs.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 décembre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.171,53 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.280,14 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.690,65 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.591,58 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.588,46 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.232,60
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.446,38 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.762,85 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.256,89 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.172,14 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.415,49 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.131,89 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	58.012,54 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.944,15 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.107,54 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.173.488 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.037.380 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.018,66

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.P.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.246.643,39 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.486,61 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD